

discuter tout ce qui touche au fond et à la forme méthodique de l'enseignement. En dehors de ces assemblées générales, dont les représentants seront nommés à la fois par l'instruction publique et privée, il y aura une représentation spéciale du corps enseignant public dans les *synodes* appelés à discuter tout ce qui touche à l'enseignement, et à émettre un vote consultatif sur les lois et les règlements qui le concernent. Quand il y a plusieurs universités dans un pays, il importe également que les facultés similaires soient obligées de délibérer périodiquement par des représentants sur les besoins et les améliorations de leur enseignement.

L'organisation de l'ordre enseignant, comme celle de l'ordre scientifique et artistique, est aujourd'hui à peine ébauchée, mais c'est une mission importante de l'avenir de la compléter et de la consolider.

CHAPITRE III.

DES RAPPORTS DE L'ÉTAT AVEC L'ORDRE ÉCONOMIQUE DE LA SOCIÉTÉ.

§ 134.

Dans l'ordre général des biens, il y a un genre particulier constitué par les biens de l'ordre physique, et dont le caractère spécifique consiste en ce que, d'après leur nature, ils sont destinés à entrer non-seulement dans la possession, mais surtout dans la consommation exclusive d'une personne. Ces biens sont ceux de l'ordre *économique*. Tandis que tous les biens de l'ordre spirituel, la religion, les sciences, les arts, l'instruction, tout en étant aussi l'objet d'un travail qui

peut être récompensé par un honoraire, et souvent susceptible d'être représenté dans un objet matériel (manuscrit, statue, etc.) dont l'original ou un exemplaire peut se trouver dans la propriété d'une personne, ne sont pas destinés à une consommation exclusive, ne perdent rien parce que d'autres en jouissent également et augmentent souvent par la communication, les biens économiques au contraire ne sont pas seulement représentés dans des objets sensibles, mais ont encore pour but de satisfaire les besoins de la vie physique de l'homme.

La science économique a pour but *direct* de traiter de ces biens matériels, quoiqu'elle doive montrer partout l'*influence* que les biens spirituels exercent toujours sur la production, la distribution et la consommation de ces biens. La science économique doit être distinguée des sciences *techniques*, qui exposent la manière dont l'homme doit faire agir les forces de la nature elle-même dans l'un ou l'autre genre de la production; elle est elle-même une science *éthique*, dominée par le principe du *bien* que l'homme *doit* réaliser dans l'ordre physique par la meilleure combinaison de ses propres forces par rapport aux forces et aux objets de la nature dans la production, la distribution et la consommation des biens. A cet égard, la science économique ne doit jamais perdre de vue que tout bien particulier est une partie d'un tout supérieur, de l'harmonie organique de tous les biens, et que les biens n'ont pas une existence abstraite, mais qu'ils ont leur but dans l'homme et son développement harmonique. Or, en partant de la nature de l'homme, comme étant à la fois et une personnalité libre, avec des buts et des intérêts propres, et un membre organique de l'ordre social, la science économique doit exposer les lois qui, au double point de vue de la liberté personnelle et du bien commun de tous, doivent guider l'action humaine dans la production, la distribution et la consommation des biens matériels. Cette science peut être traitée, comme toutes les sciences pratiques (v. t. I, § 2), sous le triple point de vue, historique, réel et idéal, selon

qu'on expose les lois qui ont présidé au développement des divers domaines économiques dans l'histoire des peuples, ou qu'on fait connaître les principes d'après lesquels, dans l'état actuel de la culture et de la moralité, les rapports économiques sont constitués, ou qu'on expose l'organisation économique telle qu'on peut la concevoir à un point de vue idéal de culture et de moralité. Un progrès très-important s'est opéré dans la science moderne de l'économie nationale, en ce qu'on a compris que le domaine économique est soumis à des lois de développement comme la vie nationale, dont elle est une face et une partie organique, et que, d'un autre côté, ce domaine, dans lequel se manifestent tous les motifs moraux qui peuvent inspirer l'action de l'homme par rapport aux biens matériels, a un caractère essentiellement éthique et est si intimement lié avec tout l'état moral des hommes et des peuples, que la culture morale (qui est encore à distinguer de la culture purement intellectuelle), avec toutes ses vertus d'honnêteté, de modération, de prévoyance, de bienveillance, de soumission des intérêts particulier au bien commun, est la condition fondamentale du progrès économique. C'est par ce caractère historique et éthique que la science économique, telle qu'elle est cultivée en Allemagne par ses représentants les plus éminents¹, se distingue de la doctrine économique abstraite, partant, comme le libéralisme abstrait, du principe de la liberté, vrai et fécond en lui-même, mais ayant besoin, comme toute force morale, d'être

¹ M. List († 1846) avait commencé par présenter, dans son *Système national de l'économie politique*, 1842 (all.), toute la vie économique d'une nation sous le point de vue de l'éducation, de sorte que la liberté commerciale complète fut proposée comme le but dont on devait se rapprocher de plus en plus, mais que la protection du travail national fut justifiée de ce point de vue; mais il était réservé aux vastes connaissances historiques de notre collègue et ami, M. Roscher, de faire envisager tout le domaine économique dans son développement historique et de faire ressortir en même temps les principes moraux qui régissent toutes les parties du domaine économique. M. Schäffle, dans son ouvrage cité t. II, p. 9, a cherché à ramener cette science d'une manière systématique à la nature et à la destinée morale de l'homme.

réglée et de recevoir une juste direction vers les biens qu'elle doit produire. La vraie doctrine économique admet donc aussi l'éducation d'un peuple pour la complète liberté économique internationale, et elle insiste partout sur la moralité comme étant la condition fondamentale pour produire les améliorations économiques les plus bienfaites pour toutes les classes et surtout pour la classe des travailleurs (p. 83).

La science économique se trouve en rapport intime avec les sciences juridiques et politiques, parce que les biens économiques constituent une partie des objets ou biens dont le droit expose les conditions et les formes d'acquisition et de transfert. La science économique, au contraire, fait connaître l'action causale, réelle, par laquelle ces biens sont produits et distribués; et, comme les formes doivent être adaptées au fond, c'est la science économique qui doit fournir, pour les sciences juridiques et pour toute l'action de l'État, les principes d'après lesquels les rapports économiques doivent être réglés par les lois de droit privé et public. La science économique n'est donc pas elle-même une science juridique et politique; elle est la science d'un domaine social particulier qui demande à être réglé formellement par les lois et à être favorisé dans son développement par l'action de l'État.

II. Les rapports de l'État avec tout le domaine économique sont exposés dans une science particulière très-importante, la *politique* de la science économique¹, dont nous avons exposé les principes dans la théorie du but de l'État et de ses rapports avec les divers ordres sociaux (§ 107).

L'organisation de l'ordre économique de la société est, à l'exception de l'ordre religieux, plus avancée que celle de tous les autres ordres libres de la société. Une représentation est

¹ Cette science pratique très-importante, qui est à distinguer de la science théorique de l'économie nationale, peut aussi être traitée d'une manière séparée, comme l'a fait M. Rau dans le second volume de son *Lehrbuch der politischen Oekonomie*.

organisée dans les *chambres de commerce et d'industrie*, auxquelles se joignent déjà des *chambres d'agriculture* (comme les conseils généraux d'agriculture en France). Une *juridiction* particulière est constituée par des *conseils de fabrique* (conseils de prudhommes en France), par des *tribunaux de commerce et d'industrie*, qui doivent être complétés par des *tribunaux d'agriculture*. Il y a ensuite dans chaque grand État un nombre considérable d'associations particulières pour les diverses entreprises économiques; mais l'organisation est encore incomplète dans sa base, parce que les travailleurs eux-mêmes ne se sont pas groupés dans les diverses catégories de travaux, et qu'il manque ainsi l'unité et le lien dans l'organisation. Cependant ces lacunes ne tarderont pas à se combler, et l'État lui-même peut accélérer ce mouvement organisateur, en établissant les *cadres généraux* dans lesquels les diverses branches de l'industrie et du commerce peuvent se grouper librement.

CHAPITRE IV.

DES RAPPORTS DE L'ÉTAT AVEC LA MORALITÉ PUBLIQUE.

§ 135.

La moralité est souvent considérée comme appartenant uniquement au domaine de la conscience intime et de la vie privée de l'homme. Les actes moraux ont, il est vrai, leur source dans les motifs intérieurs, et puisent leur valeur dans l'intention; mais ils se produisent le plus souvent à l'extérieur, dans les relations sociales; ils se laissent alors vérifier par des moyens certains, et sont soumis à un jugement

public. Par cette raison, c'est d'abord l'État qui peut prendre des mesures *préventives* (par exemple contre divers genres de fraude et de falsification, contre des exhibitions indécentes, contre la prostitution, contre la cruauté envers les animaux, contre les jeux de hasard, etc.), et *repressives* (par rapport à des délits et à des crimes contre la moralité, par rapport au parjure, à la bigamie, à l'inceste, etc.); il peut favoriser la moralité, tant par la culture intellectuelle et morale qu'il répand au moyen de l'instruction, que par les facilités et même par les secours qu'il accorde aux associations qui se proposent la poursuite d'un but moral; enfin il peut exiger que les diverses professions sociales instituent des *conseils de discipline*, chargés aussi de juger d'actes par lesquels la moralité et l'honneur d'une profession paraissent blessés.

Cependant, c'est principalement le levier de l'*association* qui doit être employé pour obtenir des résultats positifs dans des bienfaits qui se répandent sur toute une classe d'hommes. L'association a été, depuis le christianisme, la puissance principale qui est venue au secours de toutes les infirmités et faiblesses de la nature humaine et a remédié à tous les malheurs de la vie sociale, mais c'est dans le domaine moral proprement dit qu'elle doit recevoir encore une plus large application. Depuis longtemps on a établi, dans divers pays, des sociétés de tempérance ou mieux d'abstinence, par rapport à des boissons alcooliques délétères pour la santé; ce mouvement s'est beaucoup ralenti par suite de la tendance matérialiste de toute l'époque moderne, mais il peut être ranimé et appliqué à d'autres objets nuisibles à la santé (comme le tabac). Toutefois c'est surtout l'âme qui est atteinte par des maladies morales, dont les causes principales résident dans l'absence ou l'affaiblissement des convictions sur les rapports de l'homme avec l'ordre divin et moral des choses, et dont les remèdes principaux doivent être cherchés dans le réveil et la propagation des idées morales, propres à donner à chacun l'empire de soi-même et à former un nœud plus intime entre

les hommes. L'association ne peut pas combler les lacunes qui existent dans la moralité interne, mais elle peut faire éclore et nourrir de bonnes tendances et faire réagir la pratique sur le développement des convictions et des sentiments moraux. L'association morale peut être appliquée dans le but d'éloigner de certains vices, ou dans le but de porter un secours moral, appuyé quelquefois de secours matériels, à des infirmités morales ou à des états sociaux, qui deviennent facilement des sources d'immoralités. Ces associations sont particulièrement celles de bienfaisance de divers genres, associations pour l'établissement des écoles de réforme, pour le soutien moral et le placement de ceux qui sortent de prison, pour la visite des prisonniers dans le système pénitentiaire, et surtout pour l'organisation des secours pour les *pauvres*. Cette organisation ne doit pas se faire dans une vue exclusive; ce n'est pas un point de vue purement confessionnel qui doit prédominer dans une question tout humaine, ce n'est pas non plus une association purement privée qui peut remplir convenablement cette mission étendue; l'organisation de la bienfaisance doit appeler toutes les forces, toutes les personnes, toutes les corporations, qui veulent pratiquer un devoir général d'humanité, ou à qui incombe en premier lieu l'obligation de venir au secours d'une personne. La bienfaisance s'exerce aussi à plusieurs degrés et de plusieurs manières; elle est pratiquée par les familles, dont l'obligation par rapport à des membres indigents pourrait être encore plus étendue et mieux précisée, par des communes, par des corporations, par des provinces, et ensuite par le pouvoir central; mais les autorités politiques ont seulement à exercer la mission importante de former le point central d'union et de *contrôle*, et d'établir un règlement *unitaire*, pour qu'il ait justice égale dans le traitement des indigents, et que les uns, souvent les plus hardis, ne reçoivent pas des secours de divers côtés, tandis que d'autres ne sont assistés que dans un seul lieu; mais la *pratique* de la bienfaisance

doit être exercée par les membres de l'association, de telle manière que chaque membre soit constitué curateur d'un petit nombre d'indigents et soit moralement responsable de tout ce qui est nécessaire pour faire sortir ces indigents de leur état et les mettre à même de se procurer, par leur propre travail, les moyens de subsistance.

CONCLUSION.

Nous avons ainsi exposé succinctement l'organisme de la société, tel qu'il est fondé dans la nature de l'homme et tel qu'il tend à se constituer dans le développement progressif des peuples. L'organisation est devenue le mot d'ordre de notre époque, le système exclusif d'individualisme atomistique et de liberté abstraite se montre impuissant pour la reconstitution de la société; mais la réorganisation successive ne peut s'établir que d'après les principes de la liberté, de l'autonomie, du *self-government* et de la coordination organique des diverses sphères de l'activité humaine formant, au sein de chaque peuple, un système fédératif de toutes les sphères de vie et de culture, et présentant le développement successif et toujours plus harmonique de l'organisme éthique de l'humanité.